

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

COMMUNE DE Saint-Ciers-d'Abzac

ARRÊTE n°2025.09
PROLONGATION : ARRÊTÉ n°2025-02-03
Portant sur une permission de voirie

Le Maire de la commune de Saint-Ciers-d'Abzac

Vu les articles L 2211-1, L2212-2, L2212-5 et L2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982.
Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le code de la route,
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation des routes et autoroutes en date du 24 novembre 1967, ainsi que les textes qui l'ont modifié,
Vu la demande de permission de voirie, présentée par Julie LAGRAVE, représentant du SDEEG, située « 12 rue du Cardinal Richaud 33000 Bordeaux », au nom du bénéficiaire CEPECA, situé « 38 route de Lalande 33450 Montussan »,

Considérant que pour permettre des travaux d'implantation d'un poste électrique et reprise du réseau aérien BT/HT au « **rue du Fayet et chemin du chaudron** » sur la commune de Saint-Ciers-d'Abzac **du 21/02/2025 au 30/05/2025 inclus**, il convient de faire appliquer les prescriptions techniques suivantes;

ARRETE

ARTICLE 01 :

Les travaux prévus du **21/02/2025 au 30/05/2025 inclus**, « **rue du Fayet et chemin du chaudron** », commune de Saint-Ciers -d'Abzac, seront réalisés conformément aux prescriptions suivantes :

I/ OUVERTURE DES TRANCHÉES

1 -Généralités

Les tranchées longitudinales doivent être implantées sous accotement ou sous trottoir.

En dernier recours, les tranchées sous chaussées pourront être autorisées et conformément aux règles d'implantation fixées par la commune.

Pour les chaussées de moins de trois ans ou de plus de trois ans considérés en bon état, toute tranchée est interdite, sauf dérogation particulière précisée à l'article IV-2.

2 -Prescriptions particulières

Une tête de sécurité et un regard de visite devront être implanté comme indiqué à l'annexe n°1 du présent arrêté

* Plantations d'alignement, arbres, haies et arbustes

- S'il existe des plantations, les tranchées seront privilégiées sur l'accotement non planté. - - En cas d'accotements plantés des deux côtés de la chaussée, les tranchées devront préserver les plantations existantes. En cas, d'impossibilité technique, l'intervenant se rapprochera du gestionnaire pour envisager la replantation d'espèces présentant des systèmes racinaires plus compatibles.

* Tranchées transversales en fond de fossés

- la canalisation devra passer au minimum à 0.50 m au-dessous de la cote initiale du fil d'eau
- bétonnage obligatoire de 0.10 m d'épaisseur de la canalisation, sur toute la largeur de la tranchée

3 -Ouvrages d'Art et Aqueducs

Lorsque la canalisation doit franchir un pont, un ponceau ou un aqueduc, et également lorsqu'elle est située à proximité d'un mur de soutènement, une étude spécifique précisera les modalités de franchissement en fonction de la nature de l'ouvrage, conformément à la réglementation en vigueur.

L'intervenant devra rechercher les réservations éventuelles prévues sur l'ouvrage. Si des réservations sont disponibles, elles devront être utilisées obligatoirement.

La canalisation ne devra pas diminuer la résistance de l'ouvrage ni freiner l'écoulement des eaux, ni limiter les possibilités d'entretien ultérieur de l'ouvrage.

Si la canalisation passe à proximité de l'ouvrage, les matériaux de remblaiement ne devront pas être sensibles à l'érosion. Les modalités de réalisation devront être soumises à l'agrément du gestionnaire de la voie.

Toutes les canalisations supportées par l'ouvrage, devront permettre l'entretien normal de la structure et, leur mise en œuvre devra se conformer aux prescriptions du gestionnaire, conformément à la réglementation en vigueur.

4 -Profondeurs

La distance entre la génératrice supérieure de la canalisation du câble ou de sa gaine de protection, et le niveau de la chaussée ou de l'accotement sera conforme aux normes en vigueur.

5 -Découpe de la chaussée et des trottoirs

Pour tous les travaux réalisés sous la chaussée ou sous trottoir ou sous accotements revêtus, le pré découpage est obligatoire.

Il est exécuté impérativement quel que soit le type de revêtement.

Une découpe de finition doit être réalisée de façon franche et rectiligne par un matériel adapté conformément aux normes en vigueur.

6 -Longueur maximale de tranchée à ouvrir

Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans une journée.

Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette opération devra être réalisée conformément aux textes en vigueur relatifs à la signalisation temporaire.

En tout état de cause, la tranchée sur chaussée sera refermée et revêtue obligatoirement les fins de semaines, jours fériés et périodes incluses dans les plans de gestion de trafic. Dans le cas, où les matériaux seront réutilisables en remblai, ils seront stockés en dehors des emprises du domaine public nécessaires à la circulation et à la sécurité des usagers, sous la responsabilité de l'intervenant.

7 -Exécution de la fouille

L'exécution de la tranchée se fera verticalement.

En présence d'eau, les tranchées seront réalisées avec assèchement de la fouille. Dans les secteurs en pente, il sera créé, au minimum, un exutoire par tronçon de 100 mètres de tranchée, afin d'éliminer les eaux drainées.

Les déblais seront évacués au fur et à mesure de leur extraction.

Dans le cas, où les matériaux seront réutilisables en remblai, ils seront stockés en dehors des emprises du domaine public nécessaires à la circulation et à la sécurité des usagers, sous la responsabilité de l'intervenant.

8 -Restrictions de circulation des engins à chenilles

Les chenilles ou patins utilisés doivent être spécialement équipés afin de ne pas marquer les revêtements de chaussée.

9 -Étalement – Blindage des tranchées

L'intervenant devra se conformer à la réglementation en vigueur.

10 -Dispositions en matière de bruit

L'intervenant est tenu de respecter les dispositions réglementaires en matière de bruit des engins de chantier.

II/ SIGNALISATION – CIRCULATION

1 -Identifiant de l'intervenant

Tout chantier doit comporter à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux identifiant l'occupant et indiquant son adresse ou tout autre système permettant l'identification de l'intervenant et de l'entreprise chargée des travaux.

Le document relatif à l'autorisation d'entreprendre les travaux devra être en permanence sur le chantier, pour être présenté à la demande.

2 – Signalisation temporaire -Généralités

La signalisation temporaire a pour objet d'avertir et de guider l'utilisateur, afin d'assurer sa sécurité et celle du personnel et de favoriser la fluidité de la circulation.

La signalisation temporaire devra être conforme à « Référence du Manuel du Chef de Chantier édité par le SETRA » Routes bidirectionnelles Édition 2000.

3 -Maintenance de la signalisation

La sécurité des véhicules sera assurée par une signalisation temporaire adaptée, de jour comme de nuit, durant toute la durée du chantier. Elle sera mise et maintenue en place par le pétitionnaire ou l'entreprise qui est mandatée et à leur frais, sous le contrôle et la responsabilité de l'entreprise.

La sécurité des piétons sera assurée en évitant de les contraindre à emprunter la chaussée. Dans le cas contraire, les piétons seront incités à changer de côté de circulation, un dispositif de guidage et de protection visible de nuit sera mis en œuvre.

4 -Interruption temporaire des travaux

Lorsque le chantier est mené sous circulation, toute disposition doit être prise pour libérer sinon la totalité, du moins la plus grande largeur possible de la chaussée pendant les arrêts de chantier (nuits, samedis, dimanches, et jours fériés).

III/ REMBLAYAGE DES TRANCHÉES

1 -Prescriptions Générales

Le remblayage des tranchées sera effectué conformément au guide technique « Remblayage des Tranchées et Réfection des chaussées » réalisé par le SETRA et le LCPC.

Le fond de la tranchée sera compacté par deux passes au minimum de compacteur de géométrie appropriée permettant d'assurer la stabilité et la planéité de celui-ci.

Le passage des compacteurs doit être réalisé à une distance raisonnable de la conduite >0,30 m.

L'enrobage doit être réalisé avec soin, afin de ne pas laisser de cavité sous le réseau.

Le matériau à utiliser doit être apte à assurer la protection et la stabilité de la canalisation et prendre en compte le risque d'entraînement hydraulique, il sera mis en œuvre jusqu'à 0,10 m minimum au-dessus de la génératrice supérieure et subira un

compactage approprié en fonction de la nature du sable. Pour le sable homo métrique (sable de quai) il sera pratiqué un compactage hydraulique.

Un dispositif avertisseur de largeur et de couleur conforme à la norme en vigueur sera mis en place dans la tranchée à 0,20 m minimum au-dessus de la génératrice supérieure de la conduite.

- Eau potable..... bleu
- Assainissement marron
- Télécom..... vert
- Électricité..... rouge
- Gaz..... jaune
- Réseau câblé..... blanc

Le remblayage s'effectuera au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Nota : Les objectifs de densification sont fonction du rôle de la couche compactée, et sont définis par les normes en vigueur.

2 -Remblayage des tranchées sous accotement ou trottoir

La réalisation du remblayage des accotements et des trottoirs sera réalisée à l'identique de l'état existant avec un compactage conforme au guide technique « Remblayage des tranchées » éditée par le Ministère des transports.

La couche de surface sera réalisée à l'identique de l'existant.

3 -Remblayage des tranchées sous chaussée

Le remblayage des tranchées sous chaussée sera réalisé en fonction de la classe de trafic et donc du type de tranchée conformément aux schémas de structures.

IV/ RÉFECTION DE LA CHAUSSEE

1 -Revêtement provisoire

Dans le cas où la couche de roulement définitive ne peut être réalisée avant la restitution de la chaussée à la circulation une couche provisoire de roulement peut être mise en œuvre. Ce revêtement provisoire devra être maintenu en bon état par le pétitionnaire. Le revêtement définitif devra être réalisé dans un délai de 6 mois maximum sauf dérogation.

Pour les chaussées dont la couche de surface est en enrobé, il pourra être utilisé un enrobé à froid sous réserve de l'accord du gestionnaire.

2 -Revêtement définitif

Pour les chaussées ayant une couche de roulement en enrobé, ou en enduit superficiel, la largeur de la couche de roulement définitive est égale à celle de la tranchée augmentée de 1,00 m (0,50 m de chaque côté). L'enrobé est raboté sur l'épaisseur de la couche à mettre en œuvre. La sur-largeur peut être augmentée à la demande du gestionnaire si des dégradations dues à la réalisation de la tranchée sont constatées, contradictoirement.

En agglomération, lorsque le bord de la fouille en chaussée se trouve à moins de 0,50 m du bord du caniveau ou du trottoir, la couche de roulement comprise entre le bord de la fouille et le trottoir est enlevée et remplacée par les matériaux utilisés pour la couche de roulement définitive.

Sur les chaussées de moins de trois ans ou considérées en bon état, des prescriptions spéciales avec sur-largeur seront appliquées dans le cadre des dérogations accordées par le Maire conformément à l'article 50 du règlement :

— Travaux sur ½ chaussée : la longueur de réfection sera égale à la largeur de la ½ chaussée.

– Travaux sur chaussée entière : la longueur de réfection sera égale à la largeur de la chaussée.

– En aucun cas, la sur-largeur ne pourra être inférieure à une ½ chaussée.

– Travaux sur trottoirs revêtus en béton : la sur-largeur devra être réalisée de structurante à structurante.

– Travaux sur trottoirs revêtus en enrobé : la sur-largeur devra être égale à la largeur du trottoir.

3 - Marquage au sol – Équipement de la route

La mise en œuvre de la couche de roulement sera complétée par le rétablissement du marquage au sol et le remplacement des équipements de la route qui auraient pu disparaître au cours des travaux. Le marquage devra intervenir dans les 3 jours ouvrables suivant l'exécution de la couche de roulement.

V/ ASSURANCE QUALITÉ

1 - Réception des travaux – Période de garantie

Avant le commencement des travaux, à l'initiative du pétitionnaire, celui-ci et le gestionnaire du domaine concerné établissent de manière contradictoire un procès-verbal d'état des lieux.

Tous désordres liés à la réfection des tranchées, seront sous la responsabilité du pétitionnaire et les réparations à sa charge durant une période de deux ans, à compter de la date de réception des travaux.

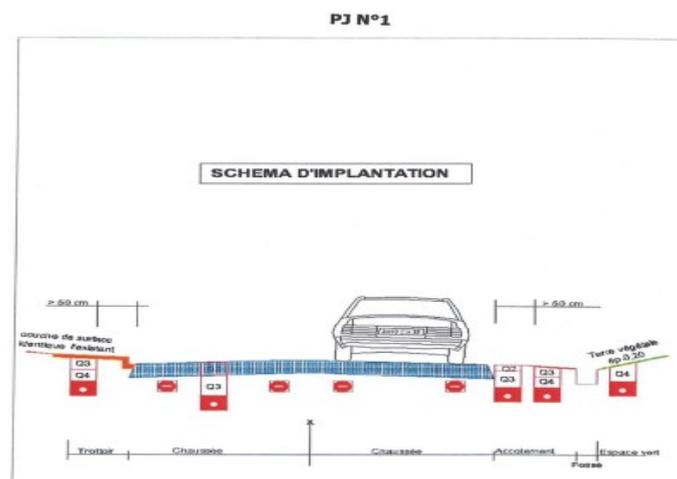
Tout problème constaté par le gestionnaire de la voie dans le délai de garantie devra être notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'un défaut susceptible d'engager la sécurité des usagers est constaté pendant la période de garantie le pétitionnaire devra réparer sous cinq jours à compter de la notification.

En cas d'urgence ou de non-exécution après une mise en demeure, le gestionnaire de la route pourra faire exécuter les travaux aux frais du pétitionnaire.

Si, un mois avant la fin de la période de garantie, les défauts notifiés traités ou non, continuent d'évoluer sensiblement, il pourra être exigé une réfection totale ou partielle du remblaiement, dans une zone définie contradictoirement

2 - Récolement des ouvrages



Dans le délai de trois mois qui suit la réception des travaux, le pétitionnaire devra fournir u
canalisations nouvellement implantées.

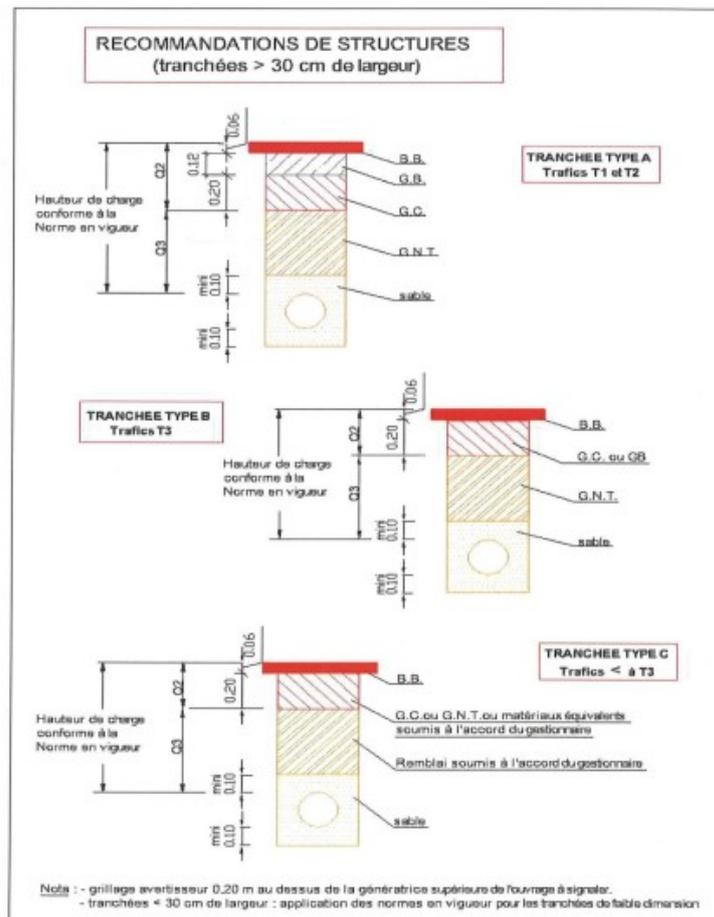
Envoyé en préfecture le 15/04/2025

Reçu en préfecture le 15/04/2025 par  Services et des

Publié le

ID : 033-213303878-20250414-VOIRIE202509-AR

PJ N°2



ARTICLE 02 : ASSURANCE QUALITÉ

-Réception des travaux – Période de garantie

Tous désordres liés à la réfection des tranchées, seront sous la responsabilité du pétitionnaire et les réparations à sa charge durant une période de **deux ans**, à compter de la date de réception des travaux.

ARTICLE 03 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- CEPECA,
- SDEEG,

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Ciers-d'Abzac, le 14/04/2025

Le Maire

Annexe n°1 :

